

9 septembre 1742

Nomination d'un avocat chargé de l'examen des comptes de trois collecteurs principaux.

Dans Preyssas en agenais, et maison où les actes de jurade ont accoutumé se tenir ce jourd'huy neuvième du mois de septembre mille sept cens quarante deux, ont comparu sieurs François Ancèze, Jacques Brunet, Antoine Grimard et Jean Castan consuls la présente année, et pour l'année mille sept cens quarante deux, à laquelle ont assisté les sieurs jurats soubsignés, les autres ne sachant signer ;

Par lesdits sieurs consuls, a été dit et représenté qu'ils auront présenté requête à monseigneur l'intendant portant ordonnance au pied d'icelle par laquelle ledit seigneur intendant ordonne que le sieur Costas père, avocat, lequel commis à cet effet pour ouïr les contes (comptes) des sieurs Brunet, Gratiollet et Mathieu, collecteurs principaux de la juridiction de Preyssas les années 1738, 1739 et 1740, lesquels seront tenus dans quinzaine après la signification de la présente ordonnance « de rendre compte de leur gestion et administration devant le sieur Costas père que nous avons commis à cet effet, lesquels comptes seront contredits et débattus par deux habitans non comptables qui seront à ces fins nommés par la présente communauté dudit Preyssas. A la reddition desdits comptes, lesdits collecteurs principaux seront contraints ledit delay passé par toutes les voyes. Fait à Bordeaux le vingt deux mars mille sept cens quarante deux ; signé Boucher »

Et par autre ordonnance dudit seigneur intendant, « est ordonné que les comptables de la présente communauté seront tenus sous huitaine de la signification de laditte ordonnance de payer le montant des relisas de leurs comptes rendus entre les mains d'un habitant solvable de la présente communauté. Aquoy faire, ledit délai passé lesdits comptables sauront contrains par voye de droit la ditte ordonnance en date du dix huitième juin dernier – signé Boucher. »

Sur quoy lesdits sieurs consuls requièrent la présente assemblée de nommer deux inpunateurs (?) et un habitant solvable pour recevoir le montant desdits relisas et en donner quittance valable pour yceux estre employés sur les indications que la présente communauté en fera.

La jurade, d'une commune voix a nommé les personnes de sieurs Jean Fabre et sieur Louis Géraudie pour inpunateurs (?) pouravec monsieur de Costas père pour clôturer lesdits comptes, et pour recevoir lesdits reliscats, la personne de M. Jacques Cornier.

De quoy, fait et dressé le présent acte le neuvième du mois de septembre mille sept cens quarante deux qui a esté signé de ceux qui scavent signer, non les autres pour ne scavoir de ce requis et interpellé par moy.